

## RÈGLEMENT

**99-3145**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 -  
CRÉATION DE LA ZONE C-942-1 SITUÉE DU CÔTÉ NORD DE LA  
RUE DE L'ÉGLISE**

---

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/98-17-08, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'ajouter certains usages commerciaux au 80, rue de l'Église.

ATTENDU QUE ce conseil a adopté le règlement 98-3144 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située au 80, rue de l'Église en créant une aire d'affectation artère mixte.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 4 du plan de zonage en vue de créer une nouvelle zone commerciale C-942-1 en vue d'ajouter certains usages commerciaux à même une partie de la zone publique et institutionnelle P-942 au 80, rue de l'Église.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 18 janvier 1999.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 98/3735 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 21 décembre 1998.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

#### **ARTICLE 1 -**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 - Modification au règlement de zonage 96-2921**

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 4 les modifications suivantes pour la partie du territoire située au 80, rue de l'Église:

- en créant la zone C-942-1 à même une partie de la zone P-942 située du côté nord de la rue de l'Église.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 98-3145 de ce règlement, tracé à l'échelle 1: 7000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 16 décembre 1998, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

**ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécification**

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- en créant la Grille 956 dans le but d'y assujettir la nouvelle zone C-942-1; les usages autorisés dans la zone C-942-1 seront les groupes actuellement autorisés public et institutionnel I et II, auxquels s'ajouteront les groupes commerce de vente et services I, II et VII, le groupe services récréatifs I; dans la partie usages spécifiquement autorisés, il sera prévu les logements intégrés excluant le premier étage; certains usages reliés, entre autres, aux bars et à la vente d'essence seront inscrits dans la partie usages spécifiquement exclus.

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 956 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

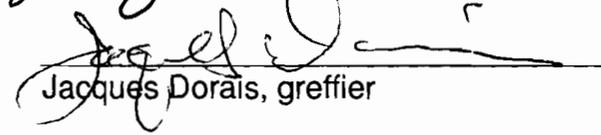
**ARTICLE 4 - Dispositions finales**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ARTICLE 5 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

  
 Jacques Mitchell, président du conseil

  
 Jacques Dorais, greffier

**ADOPTÉ LE:** 99/02/01 **PAR LA** **PAR LA** **RÉSOLUTION:** 99/32809

**EN VIGUEUR LE:** \_\_\_\_\_

**AMENDE:** 96-2921

# VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides  
Annexe au règlement: 96-2921  
Amendement: 98-3145

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 956 42

Zones assujetties : C942-1

Concordance de la ou des zone(s) : M

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I			X	X				
	Commerce de vente et service II			X	X				
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII			X	X				
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I			X	X				
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I	X	X						
	Public et institutionnel II	X	X						
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logements intégrés excluant le premier étage	X	X	X	X				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532,5533 Lib.Service et dépanneur			X	X				
	7920 Loterie, bingo, etc.			X	X				
	5821 Bar..5822 Discothèque..5823 Bars à spec			X	X				
	facles..5893 Sal.Réception.7396.Sal.Billard			X	X				
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X		X					
	Bâtiment jumelé		X		X				
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0	7.0	7.0				
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0	0.0	7.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0	7.0	7.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	10.0	10.0	10.0	10.0				
Hauteur du mur % minimal exigé									
maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum								
	maximum	4	4	4	4				
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	15.0	15.0	15.0	15.0				
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII			1100.0	1100.0				
	Surface max. du bâtiment (m2) autres			5500.0	5500.0				
	R.P.T. % maximal			150	150				
Espaces libres Sup. min. / log. (m2)			30.0	30.0					
% de la superficie du terrain									
Densité minimale (log/ha)									
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Article 4.3.1	X	X	X	X				



(5575)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT P2-3145 À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

**1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 janvier 1999 sur le projet de règlement P1-3145 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création de la zone C-942-1 située du côté nord de la rue de l'Église**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement P2-3145.

L'objet du projet de règlement est de créer la zone C-942-1 pour ajouter des usages commerciaux.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

**2. Description des zones**

La nouvelle zone C-942-1 couvre l'immeuble sis au 80, rue de l'Église.

Les zones contiguës P-919, C-943, C-921, H-939, H-948, H-941 et A-998-2 sont montrées au croquis ci-dessous.

**3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au bureau du greffier au plus tard **le 1<sup>er</sup> février 1999**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**4. Personnes intéressées**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

**5. Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**6. Consultation du projet**

Le second projet de règlement peut être consulté au Bureau du greffier au 160, 76e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Charlesbourg, ce 24 janvier 1999

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5575 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 24 janvier 1999, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 20 juillet 2000



Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier

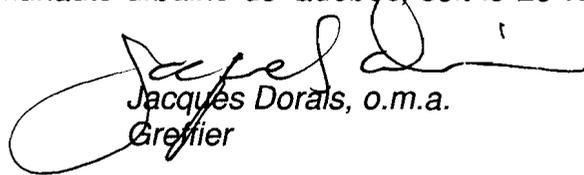
(5588)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 1<sup>er</sup> février 1999, le règlement **99-3145** intitulé: **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création de la zone C-942-1 située du côté nord de la rue de l'Église.**

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 23 février 1999.

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 23 février 1999.

Charlesbourg, ce 7 mars 1999

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5588 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 7 mars 1999, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 20 juillet 2000



Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier